

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRES DU 01 MARS 2019

REPUBLIC OF COTE D'IVOIRE

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi 01 Mars 2019 tenue au siège du tribunal, à laquelle siégeait :

-----

TRIBUNAL D'ABIDJAN DE COMMERCE

COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN

Le Madame AMON AFFOUA PAULINE épouse N'DRI,

JUGEMENT CONTRADICTION DU  
Assesseurs;  
-----  
RG N°4359/2018  
Président: KOKOGNY SEKKA VICTORINE, OUTTARA  
Messieurs LASINA, DOUKA CHRISTOPHE, et BERET DOSSA  
-----

01/03/2019      AVEC l'assistance de Maître KEITA NETENIN, Greffier;  
La Société Coopérative pour le Développement Agricole Dite SOGODA COOP-CA A rendu le jugement dont la tenue suit dans la cause entre :

La Société Coopérative pour le Développement Agricole Dite SOCODA COOP-CA, Coopérative avec Conseil d'Administration, ayant son siège à Abidjan, II Plateau Vallon, rue des jardins, immeuble SIROCCO, 06 BP 1266 Abidjan 06, Cet : 87 75 21 76/ 21 37 26 48, e-mail : [Laquelle.a@socoda.com](mailto:Laquelle.a@socoda.com), domicile à l'Etude de a.siby@SOCODA COOP-CA-ci.com, combiné BILLE AKRA-BRIZOUA-BI) BANK AFRICA COTE DIVOIRE Dite UBA La Société UNITED BANK Centre

CONTRADICTOIRE  
Laduelle a élu domicile au cabinet **SONTE EMILE**, Cabinet  
d'Avocats- barreau de Côte d'Ivoire, tél : (00225) 20 21 40 05-  
Télécopie : (00225) 20 21 54 10, e-mail :  
kblinetsonte@yahoo.fr/kblinetsonte@aviso.ci;  
Déclarer recevable l'action de la  
Société Coopérative Pour le  
Développement Agricole dite  
SOCODA COOP-CA ;  
Demande esse,

La SOCIETE UNITED BANK FOR AFRICA COTE D'IVOIRE  
La SOCIETE SOCODA  
La SOCIETE CONDAMNE  
L'en déboute ;  
L'y dit cependant mal tondeé ;  
D'une part ;

Dite UBA BANK, Société Anonyme dont le siège social est sis à Abidjan-Plateau, Boulevard Bouteau Roussel, rue du Commerce, Immeuble Kharatt, 17 BP 808 Abidjan 17, Tél : 20 31 22 22/ Fax : 20 31 22 26, représenteur Monsieur FOGAN TONYI TONYIDI représentant légal Monsieur SOSSAH, Directeur Général ;

Lagueille a élu domicile à la SCPA BILLE-AKA, BRIZOUA-BIASSOU, 89 AVOCATS, 7, Boulevard Latrille Cocody 25 BP 945 ABIDJAN 25, Tél : 22 40 64 30, fax : 22 48 89 28 ; E-mails : contact@billebrizoua.ci/ mkb@aviso.ci/ www.billebrizoua.ci, Défenderesse:



Enrôlée pour l'audience du 21/12/2018, l'affaire a été appelée; A cette audience, le Tribunal ayant constaté la non conciliation des parties a ordonné une instruction confiée au Juge KOKOGNY Séka Victorien. La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 094/2019. Après l'instruction, la cause et les parties ont été renvoyées à l'audience publique du 18/01/2019. A cette date, l'affaire a été mise en délibérée pour retenue au 01 Mars 2019;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré ;

### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs préentions, moyens, fins et Conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

### **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par exploit en date du 13 décembre 2019, la société COOPERATIVE POUR LE DEVELOPPEMENT AGRICOLE dite SOCODA COOP-CA, a fait servir assignation à UNITED BANK FOR AFRICA COTE D'IVOIRE dite UBA BANK COTE D'IVOIRE, d'avoir à comparaître par devant le tribunal de ce siège le vendredi 21 décembre 2019 aux fins de s'entendre condamner à lui payer la somme de vingt-cinq millions ( 25.000.000 ) francs CFA à titre de dommages et intérêts ;

La société SOCODA COOP -CA est titulaire d'un compte bancaire ouvert dans les livres de la banque UBA ;

Courant juin 2018, madame BAMBA AMINATA a fait pratiquer une saisie conservatoire de créances sur ledit compte ;

Suite à la contestation élevée contre cette saisie, la société SOCODA COOP-CA a obtenu la mainlevée de ladite saisie suivant l'arrêt de la Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan N°135/2018 rendu le 08 novembre 2018 ;



En exécution de cet arrêt, madame BAMBA AMINATA a donné mainlevée amiable de ladite saisie le 22 novembre 2018 ;

Le 23 novembre 2018, elle a fait pratiquer une nouvelle saisie sur le même compte ;

La société SOCODA COOP-CA fait savoir que c'est par la faute de son banquier que madame BAMBA AMINATA a pu réaliser la nouvelle saisie, en ce sens que celui-ci l'a empêché par des manœuvres frauduleuses à faire des retraits sur son compte dans le laps de temps allant du 22 novembre 2018 à 10 heures date de la mainlevée de la saisie, au 23 novembre 2018 à 15 heures 49 minutes date de la nouvelle saisie conservatoire de créances ;

En effet, indique-t-elle que dès l'instant où mainlevée de la première saisie avait été donnée, ses avoirs logés sur son compte bancaire étaient disponibles de sorte qu'elle pouvait valablement procéder à toutes opérations sur son compte ;

Toutefois, elle a tenté en vain de prendre possession de ses fonds parce que la banque a fait savoir dans un premier temps qu'elle était dans l'impossibilité de faire des retraits parce qu'il fallait plusieurs signataires alors qu'elle a reçu toutes les pièces prouvant qu'un seul signataire en la personne de son Président du Conseil d'Administration suffisait pour faire des retraits sur le compte ;

Ensuite, elle lui a fait savoir que son compte a fait l'objet d'une nouvelle saisie à un moment où la seconde saisie n'était pas encore pratiquée ;

Elle argue qu'elle a même adressé un courrier à son banquier le 28 novembre 2018 en vue d'obtenir des explications sur son comportement incompréhensible qui n'a pas daigné y répondre ;

Elle précise qu'en l'empêchant de procéder aux opérations de retraits sur son compte, la banque a violé ses obligations professionnelles et engage sa responsabilité ;

Elle souligne que cette situation lui cause un préjudice



énorme dans la mesure où elle avait grand intérêt à prendre possession de ses fonds logés sur son compte pour ses activités ;

Pour ces motifs, la SOCODA COOP CA sollicite que le Tribunal accueille favorablement ses prétentions ;

Répondant aux écritures en réplique de la banque, la société COOPERATIVE POUR LE DEVELOPPEMENT AGRICOLE dite SOCODA COOP-CA fait valoir qu'après avoir fait croire qu'elle ne serait pas de connivence avec madame BAMBA AMINATA la saisissante, la banque UBA allègue qu'elle n'aurait commis aucune faute justifiant sa condamnation au paiement à des dommages et intérêts, alors que dans son premier courrier adressé à la banque le 28 novembre 2018 relatant les humiliations par elle subies du fait de sa banque, elle a indiqué avec précision les noms des personnes qui l'ont reçue avec le contenu de leurs conversations ;

Elle souligne que la banque qui a régulièrement reçu ledit courrier le 28 décembre 2018, n'en a jamais contesté les termes ;

Elle avance qu'en début du mois de décembre 2018, monsieur SIBY GUEHI ALBERT, son représentant légal, s'est déplacé au service juridique de la banque UBA et a été reçu par monsieur ASSELE, le Directeur des services juridiques de la banque et son collaborateur DIA HERMANE cité dans le courrier de règlement amiable ;

Mais n'ayant reçu aucune suite de son courrier à ce jour, elle a été contrainte de saisir le Tribunal de céans pour voir réparer le préjudice qu'elle a subi du fait de son banquier ;

Elle argue que c'est par mauvaise foi que sa banque a agi de concert avec madame BAMABA AMINATA au préjudice de sa cliente pour permettre une seconde saisie de son compte bancaire ;

Elle précise qu'ayant souscrit au service payant pour obtenir par internet en temps réel toutes les informations, mouvements et opérations sur son compte bancaire, sa banque aurait pu l'informer par un message du déblocage de



son compte et de la disponibilité de ses avoirs sur son compte depuis le 22 novembre 2018 date de la mainlevée amiable de la saisie du 5 juin 2018 ;

Elle allègue qu'informée tout de même par l'arrêt de la Cour d'Appel de commerce n°135/2018 du 18 novembre 2018 ordonnant la mainlevée de la première saisie conservatoire du 05 juin 2018, elle s'est rendue à la banque le lendemain pour effectuer un retrait, mais s'est heurtée à la résistance de sa banque qui s'est opposée audit retrait ;

Elle note que cette résistance est abusive et constitue une mauvaise manière de la banque UBA de servir qui lui a causé un préjudice énorme qu'il convient de réparer en condamnant la banque à lui payer la somme de 25.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

Elle sollicite également l'exécution provisoire de la banque ;

En réplique, se fondant sur les dispositions de l'article 1315 du code civil, la banque UBA fait valoir que la société SOCODA COOP-CA ne rapporte pas la preuve de l'obligation dont elle réclame l'exécution ;

En outre, elle fait valoir qu'elle ne rapporte pas la preuve de ses agissements qui lui auraient causés préjudice dont la réparation est sollicitée ;

Elle souligne à cet effet que la société ne produit aucun élément tangible établissant qu'elle a effectivement refusé qu'elle fasse un retrait le 23 novembre 2018 après la mainlevée de la saisie conservatoire sur son compte bancaire ouvert dans ses livres et se contente de simples allégations ;

Elle argue en plus qu'il n'est pas établi que la société SOCODA COOP-CA était informée de la mainlevée de la première saisie et de la nouvelle, d'autant plus que cette mainlevée et la nouvelle saisie n'ont été portées à la connaissance de la société SOCODA COOP-CA que le 26



novembre 2018 à 16 H 20 ;

Elle en déduit que SOCODA COOP-CA n'a donc pu être informée avant cette date de mainlevée et de l'existence de la nouvelle saisie pour soutenir qu'entre le 22 novembre 2018 à 10 heures et le 23 novembre 2018 à 15 heures 17, elle a tenté en vain de faire un retrait sur son compte bancaire exempt de toute saisie mais ne l'a pas pu du fait de sa faute parce qu'elle se serait opposée sans raison ;

Elle fait remarquer que la société SOCODA COOP-CA ne rapporte pas non plus la preuve qu'elle a agi en complicité avec la saisissante pour lui permettre de réaliser une nouvelle saisie ; d'autant qu'elle n'a aucun intérêt à rendre indisponible le compte bancaire d'un client, les mesures conservatoires sur les comptes de clients préjudicant à ses intérêts en sa qualité de banquier ;

Elle fait remarquer qu'en réalité, la SOCODA COOP-CA lui reproche de ne l'avoir pas permise de dissiper ses fonds disponibles sur son compte pour se rendre insolvable vis-à-vis de sa créancière dès la mainlevée de la saisie par madame BAMBA AMINATA ;

Elle avance qu'elle n'a agi qu'en qualité de tiers saisie en application de l'article 54 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ; en déclarant l'étendue de ses obligations vis-à-vis de la société SOCODA COOP-CA et le cas échéant cantonner le montant saisi entre ses mains ;

Elle conclut pour ces motifs, qu'elle n'a commis aucune faute justifiant sa condamnation au paiement de dommages intérêts ;

Dans ses dernières écritures responsives, la banque UBA fait savoir que sur la base de son propre témoignage non corroboré par aucune preuve, la société SOCODA COOP-CA sollicite que le Tribunal fasse droit à sa demande ;

Elle note que l'alerte qu'elle prétend avoir reçu sur l'information de la mainlevée de la saisie pratiquée sur son



compte n'est pas probante ;

Elle souligne en outre que le fait de désigner nommément certains membres de son personnel dans son courrier dit de réconciliation, n'établit pas qu'il y a eu une rencontre physique avec eux ;

Elle précise que dans la pratique bancaire, lorsqu'un client désire effectuer des opérations bancaires, il accomplit préalablement certaines formalités notamment remplir des formulaires de retrait ou de dépôt d'espèces etc... ;

Elle articule qu'en l'espèce, la société SOCODA COOP-CA ne produit aucun document de demande de retrait qui n'aurait pas prospérée pour des raisons injustifiées pour étayer ses affirmations ;

Elle conclut qu'aucun élément matériel ni tangible ne prouve qu'elle a commis une faute ayant entraîné un préjudice qui justifierait sa condamnation au paiement de dommages et intérêts ;

Elle en déduit que son préjudice n'est pas certain, réel ni prouvé ;

Elle conclut, en conséquence qu'à défaut d'établir la faute et le préjudice subi, sur le fondement des articles 1147 et 1315 du code civile, elle sollicite que le Tribunal déboute la société SOCODA COOP-CA de sa demande

## **DES MOTIFS**

### **EN LA FORME**

#### **Sur le caractère de la décision**

Toutes les parties ont été régulièrement assignées ;  
Leur connaissance de la présente procédure est établie ;  
Il sied de rendre un jugement contradictoire ;

#### **Sur le taux du ressort**

Aux termes de l'article 10 de la loi organique n°2016-1110 du



08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent* :

- En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA ou est indéterminé ;*
- En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA» ;*

En l'espèce, la société SOCDA COOP-CA sollicite que le tribunal condamne la banque UBA à lui payer la somme de vingt-cinq millions (25.000.000) francs CFA à titre de dommages et intérêts ;

Le taux du litige n'étant pas supérieur à la somme de vingt-cinq millions(25.000.000) de francs CFA, il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort ;

#### *Sur la recevabilité de l'action*

L'action de la société SOCDA COOP –CA a été introduite conformément à la loi ;  
Il y a lieu de la déclarer recevable ;

#### **AU FOND**

#### **SUR LE PAIEMENT DE LA SOMME DE 25.000.000 FCFA A TITRE DE DOMMAGES ET INTERETS**

La société SOCDA COOP-CA sollicite la condamnation de la banque UBA au paiement de la somme de vingt-cinq millions (25.000.000 ) de francs CFA à titre de dommages et intérêts au motif que par ses agissements, elle a permis que madame BAMBA AMINATA sa créancière, pratique une nouvelle saisie conservatoire de créances sur son compte bancaire après que cette dernière ait donné mainlevée amiable à la première saisie en s'opposant qu'elle fasse un retrait entre la période allant de la mainlevée à savoir du 22 novembre 2018 à 10 heures, à la réalisation de la nouvelle saisie intervenue le 23 novembre 2018 à 15 heures 17 ;



La banque UBA fait valoir pour sa part que la société UBA ne rapporte pas la preuve de ses agissements fautifs et du préjudice certain réel et prouvé qu'elle subit justifiant sa condamnation au paiement de dommages et intérêts, dans la mesure où elle n'a été informée de la mainlevée de la première saisie et de la nouvelle saisie qu'après la réalisation de la seconde saisie soit le 26 novembre à 16h 20 ;

Aux termes de l'article 1147 du code civil, « Le débiteur est condamné s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée encore qu'il n'y ait une mauvaise foi de sa part ;

Il ressort de ce texte que le créancier peut réclamer paiement de dommages et intérêts au débiteur à raison de l'inexécution de son obligation résultant de convention ou à raison du retard dans l'exécution s'il ne rapporte pas la preuve que cette inexécution est indépendante de sa volonté ;

Toutefois, la mise en œuvre de la responsabilité contractuelle résultant de cet article suppose la réunion de trois conditions cumulatives que sont la faute contractuelle, l'existence d'un préjudice et un lien de causalité entre la faute et le préjudice ;

Si l'un de ces trois éléments fait défaut, la responsabilité contractuelle ne peut être retenue ;

En l'espèce, il appert des éléments du dossier que la société SOCODA COOP-CA qui réclame paiement de la somme de vingt-cinq millions (25.000.000 ) de francs en réparation du préjudice qu'elle subit du fait des agissements de la banque UBA, son banquier ne rapporte ni la faute commise par son banquier ni le préjudice qu'elle subit ;

En effet, la société SOCODA COOP-CA prétend que la banque UBA dans laquelle est domicilié son compte, a permis par ses agissements que sa créancière pratique une nouvelle saisie conservatoire de créance sur son compte après qu'elle ait donné mainlevée amiable à la première saisie en refusant



qu'elle fasse des retraits dans le laps de temps entre la mainlevée amiable faite le 22 novembre 2018 à 10 heures 17 minutes et la nouvelle saisie intervenu le 23 novembre 2018 à 15 heures 49 minutes ;

Toutefois, des pièces et productions du dossier, il ressort que la mainlevée amiable et la nouvelle saisie conservatoire ont été notifiées à la société SOCODA COOP-CA le 26 novembre 2018, de sorte qu'elle n'a pu être informée de la mainlevée amiable et de la nouvelle saisie conservatoire que le 23 novembre 2018 pour prétendre avoir essayé de faire des retraits dans ce laps de temps ;

En outre, même informée de la mainlevée de la première saisie, SOCODA COOP –CA ne rapporte pas la preuve qu'elle a essayé de faire des retraits sur son compte bancaire au cours de cette période et que son banquier s'y est opposé, et se contente de simples affirmations ;

En plus elle n'établit pas la connivence ou la complicité de la banque avec sa créancière qui a pratiqué la nouvelle saisie conservatoire le 23 novembre 2018 après avoir donné mainlevée amiable de la première saisie pratiquée sur son compte le 22 novembre 2018 comme elle le prétend ;

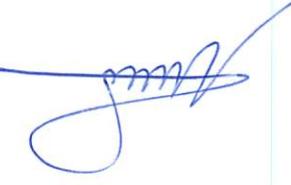
Par ailleurs, le fait pour la société SOCODA COOP –CA de citer nommément des employées de la banque dans son courrier dit de réconciliation adressé à la banque, ne prouve nullement qu'elle a rencontré ces personnes à la date indiquée ;

En tout état de cause, la créancière saisissante, madame BAMBA AMINATA n'étant pas cliente de la banque UBA, ladite banque n'a aucun intérêt à agir en complicité avec elle contre sa cliente qui a un compte bancaire domicilié dans ses livres ;

Dès lors, il suit de tout ce qui précède que la banque UBA n'a commis aucune faute justifiant sa condamnation au paiement de dommages et intérêts ;

La société SOCODA COOP –CA ne rapporte pas la preuve






ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFEIER.

Ainsi fait, juge et prononcé publiquement les jours, mois et an  
que dessus.

Condamne la société SOCODA COOP-CA aux entiers  
dépens.

En déboute ;

Ly dit cependant mal fondé ;

Déclare recevable l'action de la société Coopérative Pour le  
Développement Agricole dite SOCODA COOP-CA ;

Statuant publiquement contradictoirement, en premier et  
dernier ressort ;

### PAR CES MOTIFS

La société SOCODA COOP-CA succombe à l'instance ;  
Il siéde de la condamner aux dépens ;

### Sur les dépens

Les conditions de la mise en œuvre de l'article 1147 n'étant  
pas réunies en l'espèce, il y a lieu de dire que la société  
SOCODA COOP-CA est mal fondée en sa demande et de  
l'en débouter ;

du préjudice qu'elle subit ;

*Le Chérif du Domaine de  
l'Etat et membre du Comité  
de la Chambre de Commerce  
et d'Industrie de la Haute  
France*

N° 596 Board 2351 F° 29  
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 20  
Le 11 AVR 2019  
D.F: 18.000 francs  
ENREGISTRE AU PLATEAU  
N°écu: 00282804